

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 25 septembre 2023

CM 005

Présents

Mmes :

ALLEAUME Laetitia
BENOITON Irène
DJEMAI Haurria
HERZ Aurélie
MORANGE Isabelle
PRIOU Sylviane

Mr Dominique PIERRET, Maire

Mrs :

BOURILLON Pascal
MARTIN Stéphane
MEMMO Nicola
SAINT-MARS Serge
STIGER Bruno
TEMPLIER Alain

Mme PRIOU a été élue secrétaire.

Absent

Mr :

LENOIR Guy

Le compte-rendu du conseil du 26 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

FIXATION DE LA CONTRIBUTION POUR LA MISE A DISPOSITION DU PARKING DE LA ZONE COMMERCIALE

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de fixer la participation pour la mise à disposition du parking de la zone commerciale.

Il rappelle que le Parking en question fait partie du domaine privé de la Commune et que cette participation est due pour le réserver uniquement à la clientèle de la zone commerciale.

Il propose de rapporter la délibération précédente en date du 26 juin 2023 et de fixer les conditions suivantes :

- Participation mensuelle pour l'ensemble des commerces de la zone commerciale : 297,00 € du 1er octobre 2023 au 30 juin 2024 :
 - Participation de la Boulangerie : 166,54 €
 - Participation du Café/Tabac : 111,03 €
 - Participation du Restaurant : 8,33 €
 - Participation de la Rôtisserie : 8,33 €
 - Participation du salon de coiffure : 2,77 €.
- Révision annuelle au 1er juillet de chaque année sur la base de l'indice des loyers du 1er trimestre de l'année en cours,
- Indice de révision du 1er trimestre 2023 : 138,61

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De rapporter la délibération en date du 26 juin 2023,
- De fixer les conditions de la participation mensuelle comme suit :
 - Participation mensuelle pour l'ensemble des commerces de la zone commerciale : 297,00 € du 1er octobre 2023 au 30 juin 2024 :
 - Participation de la Boulangerie : 166,54 €
 - Participation du Café/Tabac : 111,03 €
 - Participation du Restaurant : 8,33 €
 - Participation de la Rôtisserie : 8,33 €
 - Participation du salon de coiffure : 2,77 €.
 - Révision annuelle au 1er juillet de chaque année sur la base de l'indice des loyers du 1er trimestre de l'année en cours,
 - Indice de révision du 1er trimestre 2023 : 138,61.
- D'autoriser Monsieur le Maire à établir et signer les 5 conventions associées,
- De façon générale à autoriser Monsieur le Maire à effectuer toute démarche pour la mise en place de cette contribution.

PLAQUE DE DENOMINATION DE L'ECOLE ÉLÉMENTAIRE DE DROCOURT

Madame Priou rappelle qu'il est nécessaire d'afficher le nom de l'école de Drocourt sur le pignon du bâtiment. Elle rappelle que le nom choisi par les enfants a été : l'école des 4 Vents.

Elle propose trois devis établis par des prestataires suivant le visuel crée par la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Priou, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- De retenir le devis de la société « les Enseignistes ».

NON APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC DU 30 JUIN 2023

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLETC qui a pour objet de proposer la révision des Attributions de Compensation (AC) des Communes en instaurant, pour celles concernées, un mécanisme de reversement des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets.

En effet, la Communauté Urbaine envisage, lors du prochain Conseil Communautaire, de proposer 4 Taux de TEOM suivant le service rendu :

- Niveau de service n° 1 : 6,52%,
- Niveau de service n° 2 : 7,46%,
- Niveau de service n° 3 : 7,52%,
- Niveau de service n° 4 : 7,95%.

En conséquence, pour un certain nombre de contribuables, ces nouvelles dispositions vont entraîner une augmentation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Le mécanisme précité a pour objet de reverser aux Communes les « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets. Les Communes, qui le souhaitent et pour lesquelles le taux de TEOM viendrait à augmenter avec les nouvelles dispositions précitées, pourraient diminuer leur taxe foncière permettant ainsi de réduire, voire annuler, l'augmentation de la TEOM induites par les dispositions décrites ci-dessus pour le contribuable.

Ce mécanisme est inacceptable car il entraîne une double inégalité devant l'impôt foncier pour les contribuables :

- La première provient du fait que les Communes sont souveraines en matière de modification de leur taxe foncière. Ainsi, certaines d'entre elles, concernées par l'augmentation de la TEOM, pourraient décider de réduire leur taxe foncière et certaines autres, également concernées par l'augmentation de la TEOM, pourraient décider de ne pas modifier leur taxe foncière. En conséquence, les contribuables de ces Communes ne seraient pas égaux devant l'impôt foncier,

- La deuxième, bien plus grave, entraînerait une inégalité devant l'impôt foncier pour les contribuables d'une même commune qui déciderait une diminution de leur taxe foncière en vue de réduire, voire annuler, l'augmentation induite par les nouvelles dispositions précitées :

En effet :

- Le Contribuable Propriétaire NON-bailleur bénéficierait d'une réduction de sa taxe foncière et subirait une augmentation de la TEOM : L'impact global serait une neutralité voire une légère augmentation de son impôt foncier,
- Le Contribuable Propriétaire bailleur qui n'est pas pénalisé par l'augmentation de la TEOM puisqu'il la refacture à son locataire, bénéficierait lui d'une réduction de sa taxe foncière.

Il y a donc une inégalité devant l'impôt foncier entre les Propriétaires NON-bailleurs et les Propriétaires bailleurs des Communes qui décideraient une diminution de leur taxe foncière.

En conséquence, Monsieur le Maire, propose de ne pas approuver le rapport de la CLETC du 30 juin 2023 pour les raisons suivantes :

- Un rapport de la CLETC doit être établi lorsqu'il y a des transferts de charge. Dans le cas d'espèce, ce n'est pas le cas. Le rapport est donc nul et non avenu,
- Le mécanisme proposé dans ce rapport est susceptible d'entraîner une inégalité devant l'impôt foncier pour les contribuables de la Communauté urbaine.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De ne pas approuver le rapport de la CLETC du 30 juin 2023.

CONVENTION ENTRE GPS&O ET LA COMMUNE RELATIVE A LA GESTION DE SERVICE RELEVANT DE LA COMPETENCE « VOIRIE »

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de renouveler la convention de gestion relevant de la compétence voirie entre la Communauté Urbaine et la Commune.

La période de la nouvelle convention commence le 1er juillet 2023 et se termine le 31 décembre 2023.

Le montant maximum de la convention est fixé à 17.100 €.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de gestion relevant de la compétence voirie entre la Communauté Urbaine et la Commune pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023.

Toutes les questions à l'ordre du jour étant épuisées la séance est levée à 21h30.

Djemai
Ben
Hleau
Lucas
Mart
HGR
Le Maire
D. PIERRET

UP
Pait

TRAM 92
E.01.11